

DAJI/N°2020/

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE PARIS-SUD
UFR STAPS**

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L811-2, L713-1, L951-3, L954-3, D811-1, D951-3, R951-1 à R951-4 et R 953-1 à R953-3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu l'élection de M. François COTTIN, le 24 mai 2018, en tant que directeur de l'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. François COTTIN, directeur de l'UFR STAPS à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les décisions relatives aux actes définis dans le tableau ci-dessous pour les catégories de personnel précisées et affectées à l'UFR STAPS et dont elle a la gestion.

Catégorie d'agents affectées à l'UFR STAPS	Actes auxquels s'applique la délégation
Enseignants-chercheurs, enseignants ; Doctorants contractuels et chercheurs contractuels ; Enseignants et enseignants-chercheurs non titulaires ;	Congé parental Congé Maternité, Adoption et Paternité Congé accident de service Congé de longue durée sans avis du CMS Congé longue maladie sans avis du CMS Congé de maladie ordinaire Temps partiel pour raisons thérapeutiques sans avis du Comité Médical Supérieur (CMS) Avancement d'échelon à l'ancienneté Autorisation de cumul
Agents contractuels en CDD ou CDI affectés à l'UFR DEG à l'exclusion de ceux assurant des fonctions d'enseignement et de recherche ;	Congé maladie ordinaire Congé de grave maladie Congé paternité/maternité Les contrats étudiants en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation Autorisation de cumul

Vacataires contractuels recrutés par l'UFR STAPS sur le fondement du décret 87-889 du 29/10/1987	Signature du contrat de vacation
Corps des ITRF	Congé parental Congé Maternité, Adoption et Paternité Congé accident de service Congé de longue durée sans avis du CMS Congé longue maladie sans avis du CMS Congé de maladie ordinaire Autorisation de cumul

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COTTIN, directeur de l'UFR STAPS, délégation est donnée à Nathalie JACOB-RIGHINI, déléguée de la directrice générale des services, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, pour effectuer les actes visés à l'article 1.

Article 3: Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché de manière permanente aux services la Présidence (Université Paris-Saclay, Route de l'Orme aux merisiers Espace technologique, Bâtiment Discovery, 91190 Saint-Aubin). Il est également publié sur le site internet de l'établissement (recueil des actes administratifs).

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la Présidente de l'Université ou en cas de changement de fonction du (des) délégué(s). Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

La délégation est personnelle ; le changement de délégué ou de délégant rend caduques les délégations consenties. Le délégué ne peut subdéléguer sa signature.

Article 5: La directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin, le 3/03/2020

Professeur Sylvie RETAILLEAU

- Affiché le
- Transmis au Recteur chancelier des universités le

- RAPPEL

- La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégué qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégué.
- La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.
- Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégué.
- Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégué.